

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon

Séance du 29 mars 2018

PROCES-VERBAL

Date de convocation : vendredi 23 mars 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Philippe GUENOT, Olivier KNAP, Patrick LEONE, Anne-Blandine MANTEAUX, Martine MARCEL, Éric MARPAUX, Valérie MATTHYS, Giuseppe NOGARA, Virginie PAUTET, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Thierry POUZOL
Sandra EMMANUEL donne pouvoir à Patrick LEONE
Carine PEYSSON donne pouvoir à Anne Blandine MANTEAUX
Laurent GUIAU donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Liliane PETITJEAN donne pouvoir à Françoise BLASZCZYK

Secrétaire de séance : Philippe GUENOT

Monsieur Thierry POUZOL, maire, préside la séance.

Constatant l'existence d'un quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h40.

Le conseil municipal désigne Philippe GUENOT comme secrétaire de séance.

M. le Maire tenait à s'exprimer au nom de la municipalité en hommage aux victimes des attentats de Trèbes et Carcassonne :

« Une nouvelle fois, des citoyens français sont tombés sous les balles de terroristes fanatiques. Une nouvelle fois, la France est visée, touchée.

Ces personnes, ces hommes, ces maris, pères et grands-pères s'appellent :

- *Christian Medves, 50 ans, chef du rayon boucherie du Super U*
- *Jean Mazières, 61 ans, viculteur à la retraite*
- *Hervé Sosna, 65 ans, maçon à la retraite*
- *Arnaud Beltrame, 44 ans, colonel de la Gendarmerie Nationale*

Le colonel Arnaud Beltrame a servi la France pendant plus de 22 ans. Major de ses promotions, plusieurs fois décorés pour ses excellents états de services, il était décrit dès 2001 par ses supérieurs comme « Courageux, se battant jusqu'au bout et n'abandonnant jamais ». Il l'a une nouvelle fois prouvé le vendredi 23 mars, dans un acte de bravoure ultime. En toute connaissance du danger, il n'a pas hésité à prendre la place d'une otage, une personne qui lui était totalement inconnue, donnant finalement sa vie contre la sienne. Cet acte héroïque force notre admiration et notre respect. Il éveille et aiguise en moi, en nous je pense, ce sentiment d'appartenir encore plus à la République, cette volonté d'affirmer, de se mobiliser, de se battre pour nos valeurs ; car elles sont attaquées frontalement.

Ce sacrifice doit nous rappeler que chaque jour des femmes et des hommes pompiers, gendarmes, policiers ou militaires nous protègent au péril de leur vie. Lors des deux

cérémonies d'hommage auxquelles j'ai assisté mercredi, l'une locale à l'initiative du Lieutenant Cyrille Le Mat, l'autre à Lyon, j'ai pu exprimer mon immense reconnaissance aux gendarmes de notre brigade et à leur commandant.

J'ai une pensée profonde pour toutes les familles touchées par cet attentat et par les précédents. Et comme à chaque fois, bien sûr, une pensée pour Hervé Cornara et ses proches.

Enfin, je tenais également à exprimer une pensée particulière pour Yolande Vernhes, qui nous a quittés le 17 février dernier. Yolande a été conseillère municipale de 2001 à 2014. Je garde le souvenir d'une très bonne camarade, discrète par excellence, toujours souriante, très avenante. Nous avons eu des discussions passionnantes. Il était toujours agréable d'échanger avec elle. Elle s'est battue contre des problèmes de santé avec dignité, toujours avec ce sourire qui ne la quittait jamais. Elle était une mère et une grand-mère attentive, proche de ses enfants et petits-enfants que l'on connaît bien et que l'on embrasse à nouveau.

En sa mémoire, et en la mémoire des victimes des attentats, je vous propose d'observer 1 minute de silence. »

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25.01.18

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des voix.

Délibération 18/03/01 - Règlement intérieur de la collectivité de Fontaines-sur-Saône

Rapporteur : Patrick LEONE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel municipal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel municipal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- D'organisation du travail
- D'hygiène et de sécurité
- De règles de vie dans la collectivité
- De gestion du personnel
- De discipline
- De mise en œuvre du règlement

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Projets de Ville du 19 mars 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ADOPTÉ le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Commune de Fontaines-sur-Saône

Délibération 18/03/02 - Plan de formation des agents municipaux 2018-2020

Rapporteur : Patrick LEONE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Projets de Ville du 19 mars 2018,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ce plan de formation se compose de :

- La charte de la collectivité avec ses objectifs stratégiques,
- Les besoins de formation individuels et collectifs des agents,

Le règlement de formation étant en construction, il fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'approuver le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité Technique de la Ville.

Délibération 18/03/03 - Participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire Santé des agents municipaux

Rapporteur : Patrick LEONE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et projets de Ville du 19 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 22 mars 2018,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE

- Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi : Labellisation

La commune de Fontaines Sur Saône accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

- Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé sur emploi permanent (existant au tableau des effectifs)

- Article 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est de **10 € mensuel net pour l'agent.**

- Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

- Article 5 : Exécution

Monsieur le maire, La Directrice Générale des Services par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

DECIDE que cette participation sera effective à compter du 1^{er} juin 2018.

Délibération 18/03/04 - Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Patrick LEONE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de remettre à jour le positionnement des agents dans le tableau des effectifs afin d'être conforme au calcul des effectifs de recensement des élections professionnelles qui auront lieu le 6/12/2018.

Il est proposé au conseil municipal d'acter la mise à jour du tableau au 1^{er} janvier 2018

Vu l'avis de la commission Finances et Projet de Ville du 19 mars 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le tableau des effectifs annexé mis à jour au 1^{er} janvier 2018.

Délibération 18/03/05 - Modification de l'indice de référence des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Patrick LEONE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la délibération n°14/04/06 en date du 24 avril 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et

« automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Vu l'avis de la commission Finances et Projet de Ville du 19 mars 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE de fixer, à compter du 01/01/2017, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint au 6ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7ème au 8ème adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers délégués : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 article 6531 du budget primitif 2018.

Délibération 18/03/06 - Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et baux commerciaux

Rapporteur : Thierry POUZOL

Le conseil municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, en application des dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005.

Cet outil a pour objectif de préserver la vitalité et la diversité du commerce de proximité et ainsi préserver l'animation urbaine des centres villes.

Suite à la parution du décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 en faveur des petites et moyennes entreprises, les modalités de mise en œuvre du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ont été précisées.

De plus, la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 a étendu les possibilités d'usage du droit de préemption commercial aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés. L'usage de cette prérogative peut être utile afin de garantir la viabilité d'une stratégie de proximité et diversité commerciales définie au PLU et menacée par des opérations privées.

Jusqu'alors, une telle possibilité, dans le domaine commercial, n'existait que pour les « murs » des locaux commerciaux.

Désormais, toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

Cette dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

La finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Elle doit le rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession.

Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. À défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Pour pouvoir bénéficier du droit de préemption précité, la commune doit déterminer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat s'accompagnant d'un rapport relatif à la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et soumettre, pour avis, son projet de délibération du conseil municipal aux chambres consulaires (Chambre des Métiers et de l'Artisanat et Chambre de Commerce et d'Industrie). En l'absence d'observation de ces derniers dans les deux mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

Il est précisé que cette procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces qui touche les centres villes (enseignes de services ou de restauration...) et l'appauvrissement de l'offre commerciale.

Le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales. Si le commerce peut avoir une fonction économique importante, il est aussi générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la ville.

La commune de Fontaines-sur-Saône souhaite ainsi se doter d'un outil complémentaire lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

Cet outil est complémentaire des autres mesures mises en œuvre pour maintenir l'activité commerciale dans la ville, à savoir la protection, dans le PLU-H, des rez-de-chaussée d'activité avec interdiction de changement de destination, et plan d'action à destination du commerce de proximité incluant, par exemple, les aides directes aux commerçants.

En conséquence, il est proposé d'établir un droit de préemption au profit de la commune sur un périmètre bien identifié, là où des menaces pèsent sur la diversité commerciale et artisanale.

Le plan du périmètre et les parcelles concernées sont listés en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007,

Vu les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17,

Vu le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune,

Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

Vu la saisine de la Ville des chambres consulaires en date du 9 février 2018,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, d'Industrie du Rhône en date du 19 février 2018,

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Rhône en date du 20 mars 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité,**

DECIDE d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

DECIDE d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément au plan joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le maire à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

DIT la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera diffusée dans deux journaux d'annonces légales

Max PUISSAT tient à préciser que cette mesure est vraiment très intéressante mais fait part de l'inquiétude de certains commerçants qui ne pourraient pas vendre leur fonds de commerce à qui ils le souhaitent.

M. le Maire répond qu'il a, lui, reçu un autre message de la part des commerçants qui trouvent cette mesure rassurante pour préserver la diversité du commerce ou limiter les locaux vacants.

En effet, Max PUISSAT reconnaît que tout dépend de l'analyse que l'on fait de cette mesure et du point de vue qu'on a, qu'on soit commerçant vendeur ou commerçant installé. Dans tous les cas, il sera important de bien justifier la préemption.

M. le Maire précise qu'en effet la préemption devra être justifiée, le budget alloué ne permettra pas d'agir à chaque cession. Il regrette de ne pas avoir pu agir à certains égards sur l'installation de certains commerces sur les mandats précédents.

M. le Maire tient aussi à rassurer les commerçants vendeurs, la préemption ne sera absolument pas systématique, cette mesure a été présentée et partagée avec l'association des commerçants.

Délibération 18/03/07 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (CLETC) des communes à la Métropole de Lyon

Rapporteur : Thierry POUZOL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3641-1 et L.3642-2 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1609 nonies C et 1656 ;

Vu le rapport adopté par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) des Communes à la Métropole de Lyon, lors de sa séance du 15 décembre 2017 ;

Considérant que la CLETC a été saisie pour procéder à l'appréciation des transferts de charges et de ressources liés à cinq champs de compétences transférés à la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015 et qui portent sur :

- La police des immeubles menaçant ruine ;
- La gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- La défense extérieure contre l'incendie ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- La concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Considérant que la CLETC ayant adopté son rapport lors de sa séance du 15 décembre 2017, son président l'a notifié à la commune par courrier en date du 6 février 2018, pour qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil municipal dans le délai de trois mois suivant cette notification ;

Considérant que si le rapport recueille la majorité qualifiée des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population, la Métropole de Lyon aura compétence liée pour déterminer les nouveaux montants des attributions de compensation qu'elle versera ou percevra des communes situées sur son territoire à compter de l'exercice 2018 ;

Considérant qu'à défaut de recueillir une telle majorité qualifiée, il appartiendra au Préfet de déterminer pour chacune des communes concernées le montant des charges et ressources transférées au titre de l'exercice des compétences susvisées ;

Considérant que le rapport tel qu'adopté par la CLETC le 15 décembre 2017 n'appelle pas d'observation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le rapport adopté par la CLETC des Communes à la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 tel qu'il demeure ci-annexé ;

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 18/03/08 - Compte de gestion 2017

Rapporteur : Patrick LEONE

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient de se prononcer sur le compte de gestion 2017 tenu par le Trésorier Principal Municipal.

Considérant que le Conseil Municipal s'est fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017, les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées, les bordereaux des mandats, les bordereaux des titres de recettes ainsi que le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal a entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017,

Considérant que le Conseil Municipal s'est assuré que le Trésorier Principal Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 et a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures et que les opérations sont bien justifiées,

Considérant que les résultats portés sur le compte administratif et le compte de gestion 2017 sont identiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la commission Finances et projets, cadre de vie et développement durable du 19 mars 2018

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Trésorier Principal Municipal n'appelle pas d'observations de la part du Conseil Municipal concernant les comptes du budget principal.

ADOpte après en avoir débattu le compte de gestion 2017 dressé par le Trésorier Principal Municipal.

Délibération 18/03/09 - Compte administratif 2017 de la ville – Présentation et vote

Rapporteur : Patrick LEONE

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales l'article L1612-12 « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif (...) qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. »

Le compte administratif de l'année 2017, annexé à la présente délibération, fait apparaître les résultats suivants :

Investissement recettes	BP 2017	4 687 158,11€
	CA 2017	1 380 320,29 €

Investissement dépenses	BP 2017	4 687 158,11€
	CA 2017	1 233 991,84 €

Fonctionnement dépenses BP 2017 5 972 087,73 €
CA 2017 5 368 818.42 €

Fonctionnement recettes BP 2017 5 972 087,73 €
CA 2017 6 131 638.62 €

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette question.
Il est d'usage que le maire se retire au moment du vote.

Vu l'avis de la commission Finances et projets de ville du 19 mars 2018,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

ADOpte le compte administratif 2017 tel qu'il est joint à la présente délibération.

**Délibération 18/03/10 - Budget Primitif 2018 -
Affectation des résultats de l'année 2017**

Rapporteur : Patrick LEONE

La comptabilité M14 autorise la reprise des résultats 2017 conformément à la balance certifiée par le receveur du Trésor.

L'affectation des résultats de fonctionnement de l'année 2017 a été élaborée comme suit :

Résultat de clôture 2017 de fonctionnement de **1 078 820.20 €** à affecter :

En recettes de fonctionnement :

Compte 002 excédent reporté pour un montant de **300 000 €**

En recettes d'investissement :

Compte 1068 excédent de fonctionnement pour un montant de **778 820.20 €**

Compte 001 excédent d'investissement pour un montant de **2 803 337.52 €**

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'année 2017 tels que présentés ci-dessus.

Vu l'avis de la commission Finances et projets de Ville du 19 mars 2018,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité
(3 abstentions)**

APPROUVE l'affectation des résultats de fonctionnement 2017 comme suit :

Résultat global de la section de fonctionnement 2017 de **1 078 820.20 €** à affecter :

En recettes de fonctionnement :

Compte 002 excédent reporté pour un montant de **300 000€**

En recettes d'investissement :

Compte 1068 excédent de fonctionnement pour un montant de **778 820.20€**

Compte 001 excédent d'investissement pour un montant de **2 803 337.52 €**

**Délibération 18/03/11 - Budget primitif 2018 -
Présentation et vote des taux d'imposition des ménages**

Rapporteur : Patrick LEONE

Préalablement au vote du budget primitif 2018, compte tenu des orientations prises, il est proposé de maintenir les taux communaux d'imposition des ménages 2017 pour 2018 comme suit :

Taux de la taxe d'habitation : **18.08 %**

Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : **19.45 %**

Taux de la taxe sur les propriétés non bâties : **43.10 %**

Il est proposé au Conseil d'adopter les taux tels que présentés ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et projets de ville du 19 mars 2018

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ADOpte les taux d'imposition des ménages suivants :

- Taux de la taxe d'habitation : **18.08 %**

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : **19.45 %**

- Taux de la taxe sur les propriétés non bâties : **43.10 %**

**Délibération 18/03/12 - Budget primitif 2018 -
Présentation et vote**

Rapporteur : Patrick LEONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2018 transmis avec la convocation au Conseil municipal et joint à la présente délibération et présenté en séance chapitre par chapitre,

Il est proposé au Conseil d'adopter le budget primitif 2018 suivant équilibré de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **6 047 018.75 €**

Recettes : **6 047 018.75 €**

Section d'investissement :

Dépenses : **2 005 072.72 €**

Report 2017 en section d'investissement : **2 824 136.37 €**

Total des dépenses : **4 829 209.09 €**

Recettes : **4 829 209.09 €**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et projets de Ville du 13 mars 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité
(3 abstentions)**

DECIDE d'adopter le budget primitif 2018 de la Ville de Fontaines-sur-Saône, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget principal.

M. le Maire souhaite faire part de sa satisfaction sur deux points ce soir relativement à ces budgets :

- Le premier concerne le CA 2017 qui permet de reconduire 300 000€ au fonctionnement et 780 000€ à l'investissement. Nous avons pu réaliser ses 100 000€ d'économie sur ce compte administratif sans pour autant affecter nos services. Cela est dû aux négociations des contrats, aux économies d'énergies mais aussi aux efforts constants des services de rester dans une politique d'achat raisonnée et raisonnable avec un réel souci de la bonne utilisation des deniers publics. M. le Maire souhaite ce soir les remercier par l'intermédiaire de Madame la Directrice Générale des Services et la remercier aussi pour le bon pilotage mis en œuvre au quotidien pour préserver cette maîtrise de nos dépenses.

Pour M. le Maire, il va de soi qu'il sera difficile d'aller plus loin. Il rappelle qu'il avait d'ailleurs dit que ce CA 2017 serait comme une sorte d'étalon des capacités de fonctionnement. Il s'agit donc là du reflet d'un budget de dépenses en fonctionnement sur lequel nous pouvons compter sans pour autant ménager nos interventions et nos déploiements aux services de nos administrés et l'ensemble des agents pour lesquels l'accompagnement de carrière est aussi assuré.

- Le deuxième point de satisfaction est le budget 2018 et notamment le budget d'investissement abondé de 700 000€. Celui-ci va nous permettre, alors même qu'il s'agit d'une année phare du mandat, de mener à bien tous les projets qui sont les nôtres depuis le début de ce mandat au bénéfice des fontainois, de tous les publics. Le développement du centre sera accompagné par l'aménagement de la salle des mariages et du conseil au sein de l'ancienne mairie, mais aussi d'une salle d'exposition connectée à la médiathèque... Le square de l'Europe sera aménagé dans la continuité de ce projet de centralité. Les efforts seront accentués dans l'école des Marronniers pour poursuivre sa rénovation et permettre l'accessibilité, et le projet de rénovation de la résidence LMH sera accompagné par la mise à disposition d'une maison de projet confortable.

La capacité d'épargne de la ville sera renforcée pour accompagner après-demain le projet des Marronniers et le projet de Brillenciel dont le travail de réflexion devra être engagé dès cette année.

Une réflexion sera menée sur le devenir de la plaine des jeux des Ronzières avec le lancement d'une étude. De plus, le plan préférence commerces et les aides directes aux

commerçants seront mis en œuvre ainsi que toutes les petites interventions listées dans la présentation.

En somme, nous avons pu faire jusque-là, nous pouvons faire aujourd'hui en 2018 et nous donnons les moyens de faire après-demain.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit là d'un budget fort, avec des actions pour tous les habitants, pour la jeunesse, pour les aînés, pour la famille.

Fontaines continue de bouger en 2018 et il s'en réjouit.

Délibération 18/03/13 - Budget primitif 2018 – Présentation et vote du tableau des subventions aux associations
--

Rapporteur : Patrick LEONE

Le tableau ci-annexé reprend les subventions de fonctionnement attribuées aux associations pour l'année 2018.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur cette question.

Les conseillers municipaux intéressés par cette question ne participent pas au vote pour les associations suivantes :

- Monsieur le Maire, Mme Sandra EMMANUEL, Mme Françoise BLASZCZYK, Mme Liliane PETITJEAN et Monsieur Gérard WEISTROFF pour l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile Saône Mont d'Or.
- M. Grégory DEBOVE pour l'Association Fontaines Patrimoine
- Mme Liliane PETITJEAN pour l'association MLC
- M. Patrick LEONE pour l'Association sportive intercommunale
- M. Sébastien TRINQUET pour l'association des parents de Fontaines Centre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et projets de ville du 19 mars 2018,

Vu l'avis de la commission solidarité et affaires sociales, projet éducatif et scolaire, petite enfance, cohésion sociale du 19 mars 2018,

Vu l'avis de la commission affaires culturelles, vie associative et sportive, citoyenneté du 19 mars 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité**

DECIDE d'adopter le montant des subventions de fonctionnement 2018 attribuées aux associations comme annexé ci-après.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2018.

Délibération 18/03/14 - Association Sportive Intercommunale – Autorisation donnée au Maire de signer la convention d’attribution de la subvention pour l’année 2018

Rapporteur : Éric MARPAUX

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, toute collectivité qui attribue une subvention annuelle supérieure à 23 000 € doit conclure une convention avec l’organisme de droit privé qui en bénéficie définissant ainsi l’objet, le montant et les conditions d’utilisation de la subvention attribuée.

En l’espèce, l’association ASI (association sportive intercommunale) présidée par M. Patrick LEONE dont le siège social est situé 20 rue du stade à Fontaines-sur-Saône s’est vue attribuer une subvention annuelle de 25 161 € au titre de l’année 2018.

Par conséquent, ce montant étant supérieur à 23 000 € une convention, annexée à la présente délibération, doit être conclue entre la commune de Fontaines-sur-Saône et ladite association.

L’assemblée est invitée à se prononcer sur cette question.

M. Patrick LEONE intéressé par cette question, ne participe pas au vote.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu délibération adoptant le montant des subventions versées au titre de l’année 2018,

Vu l’avis de la commission affaires culturelles, vie associative et sportive, citoyenneté du 19 mars 2018

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l’unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, la convention d’attribution de la subvention pour l’année 2018 à l’ASI (annexée ci-après) ainsi que tout avenant venant à la modifier ultérieurement.

Délibération 18/03/15 - Avenant au marché de fournitures de denrées alimentaires – restauration scolaire avec l’entreprise RPC

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

Le 23 juillet 2015, un marché de prestation de service de fourniture de repas en liaison froide a été signé avec le prestataire RPC pour une durée de 3 ans. Ce marché doit prendre fin le 31 juillet 2018.

En application de l’article 139 du décret 2016-360 du 25 mars sur les marchés publics il est proposé de prolonger ce marché d’une année supplémentaire soit jusqu’au 31 juillet

2019. Cela pour des motifs d’intérêt général nécessitant un temps supplémentaire pour le renouvellement du marché.

Les conditions tarifaires et techniques du marché demeurent inchangées.

Vu l’avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 19 mars 2018,

Vu l’article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l’unanimité**

APPROUVE la prolongation du marché de fourniture de repas en liaison froide pour une durée d’un an.

AUTORISE M le Maire à signer l’avenant de prolongation

Délibération 18/03/16 – Convention entre les villes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône et le Service Départemental-Métropolitain d’Incendie et de Secours pour la participation au financement de l’extension de la caserne de sapeurs-pompiers

Rapporteur : Thierry POUZOL

Le Conseil d’administration du SDMIS a voté l’extension de la caserne de sapeurs-pompiers de Fontaines-sur-Saône assurant principalement les secours de proximité sur le territoire des communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône.

Le SDMIS est le seul habilité à assurer la maîtrise d’ouvrage de la construction d’un bâtiment affecté aux services d’incendie et secours, les communes peuvent apporter leur concours à la réalisation de cet équipement d’intérêt général.

Une collaboration a donc été convenu entre le SDMIS et les 3 communes pour un financement de 120 000 € réparti sur 3 ans et au prorata du nombre d’habitants de chaque commune.

Vu l’avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 19 mars 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l’unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de participation annexée ci-après.

Délibération 18/03/17 - Attribution du nom « Chemin Roy » à la voie sans nom située entre le 22 et le 23 quai Jean-Baptiste SIMON

Rapporteur : Jacques GALLAND

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie située entre le 22 et le 23 quai Jean-Baptiste SIMON, permettant l’accès à la caserne des pompiers, porte le nom officieux « Chemin Roy » ;

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin d'attribuer des adresses aux constructions nouvellement créées ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'attribution du nom « Chemin Roy » pour la voie sans nom située entre le 22 et le 23 quai Jean-Baptiste SIMON, voie d'accès à la caserne des pompiers.

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 19 mars 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE la proposition ci-dessus

**Délibération 18/03/18 - Charte de coopération culturelle
2017-2020**

Rapporteur : Anne-Blandine MANTEAUX

La Ville de Lyon, l'État et la Région ont mis en place, depuis 2003, une démarche originale de coopération culturelle avec les institutions culturelles lyonnaises, qui a permis un élargissement progressif de l'impact de leur action en direction des publics défavorisés et des territoires prioritaires de la politique de la ville.

Après avoir engagé une réflexion prospective sur la prise en compte de la culture dans les politiques d'agglomération, la Communauté urbaine de Lyon a élargi cette démarche aux Communes de l'agglomération concernées par la politique de la ville, à travers la déclaration de coopération culturelle d'agglomération 2013-2015.

La ville de Fontaines-sur-Saône était déjà engagée dans cette démarche, au côté de 15 autres communes, avec l'État, la Région et le Grand Lyon.

Le projet de déclaration de coopération culturelle 2017-2020 a été voté par la Métropole de Lyon au Conseil de Métropole du 6 novembre 2017.

Les 16 communes signataires de 2013 et l'État ont déjà exprimé leur volonté de poursuivre la démarche. 5 nouvelles Communes rejoignent la dynamique : Grigny, La Mulatière, Neuville sur Saône, Saint Genis Laval et Vernaison. Seule la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas répondu à la sollicitation lui proposant d'être à nouveau partie prenante.

Il est donc proposé d'amplifier la dynamique engagée en cohérence avec les objectifs du contrat de ville métropolitain, avec une déclaration 2017-2020 s'élargissant à des communes volontaires supplémentaires.

Les objectifs, qui ont été partagés puis formalisés dans le projet, sont les suivants :

- valoriser la coopération en direction des personnes éloignées des offres culturelles et artistiques, en associant les structures et mouvements d'éducation populaire,

- définir des indicateurs d'évaluation sur ce que la démarche produit en commun et poursuivre l'appui aux communes qui le demandent,

- articuler le travail des conventions locales avec les projets culturels de territoire et avec les autres démarches de coopération culturelle,

- renforcer de façon concertée la formalisation des attentes des partenaires publics dans les conventions avec les équipements et événements culturels,

- articuler la coopération culturelle avec les axes du volet culture du contrat de ville : valorisation des initiatives de ces quartiers comme concourant à l'attractivité, participation des habitants, diversité et inter culturalité, accès des habitants aux offres et coopération.

Outre l'animation globale du dispositif, la Métropole participera à cette démarche en impliquant les équipements et événements culturels métropolitains qu'elle gère ou dont elle est le financeur principal.

Chacun d'entre eux : Archives départementales et métropolitaines, Biennales de la danse et d'art contemporain, Festival Lumière, Journées européennes du patrimoine, Musée gallo-romain, Musée des Confluences, Nuits de Fourvière, est invité à concevoir, en lien avec des projets culturels définis par les territoires, des actions spécifiques en direction des habitants des quartiers de la politique de la ville.

Conformément à la déclaration, ces actions doivent être partie intégrante de leur projet et mobilisent leurs ressources et moyens humains et financiers habituels.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités locales,
Vu l'avis de la commission « cohésion sociale » en date du 26/02/2018,

APPROUVE la charte de coopération culturelle 2017-2020

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte de coopération culturelle 2017-2020.

**Délibération 18/03/19 - Convention de partenariat
Métropole - Communes pour le soutien à la lecture
publique sur le territoire métropolitain**

Rapporteur : Anne-Blandine MANTEAUX

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié à la Métropole de Lyon une compétence obligatoire en matière de lecture publique. Cette compétence se décline notamment par le soutien apporté aux bibliothèques publiques des communes de moins de 12 000 habitants situées sur son territoire désignées bibliothèques partenaires.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole confie par convention, pour une durée de 5 ans (reconductible pour une durée de 12 (douze) mois à la Ville de Lyon, par l'intermédiaire de la Bibliothèque municipale de Lyon la gestion de certaines missions relatives au service métropolitain de lecture publique à savoir :

- prêt d'un ensemble de documents et de supports d'animation, dans le but d'enrichir les fonds des bibliothèques partenaires, sur place ou par réservation en ligne

- conseil des personnels des bibliothèques et des élus des communes, partage d'expertise concernant leurs projets de lecture publique

- mise à disposition de ressources numériques (auto-formation, presse, musique, ...) destinées aux usagers des bibliothèques partenaires

- appui des bibliothèques dans le développement de leur offre d'action culturelle : prêts de supports d'animation (raconte-tapis, kamishibai, tapis de lecture, mallette pédagogique, jeux...), conseil pour la mise en œuvre d'actions culturelles, association à la programmation culturelle de la Bibliothèque

- appui aux coopérations intercommunales volontaires pouvant intégrer des bibliothèques métropolitaines non partenaires

- sur décision de la Métropole, recouvrement des recettes pour perte d'ouvrages auprès des bibliothèques partenaires

- pour le compte de la Métropole dans le cadre de sa mission de collecte des données des bibliothèques partenaires en lien avec le Service du livre et de la lecture : appui aux bibliothèques partenaires dans l'implémentation des formulaires d'enquête, vérification et validation des statistiques annuelles des bibliothèques partenaires.

Les bibliothèques partenaires communiquent avec la Bibliothèque municipale de Lyon pour ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle du service ;

La Métropole exerce quant à elle les missions suivantes :

- formation des professionnels et des bénévoles,

- livraison des documents réservés par les bibliothécaires

- action culturelle : proposition de projets par la mobilisation de ses partenaires, animation d'une réflexion sur les dispositifs visant à favoriser la coopération dans le domaine de l'action culturelle en médiathèque (partage de ressources, co-construction d'animations...)

- animation des coopérations intercommunales volontaires pouvant intégrer des bibliothèques non partenaires (avec l'appui de la Bibliothèque municipale de Lyon)

- toutes décisions administratives relatives au remboursement des documents perdus par les bibliothèques partenaires.

La Métropole conserve la compétence de l'élaboration de la politique métropolitaine en matière de lecture publique et demeure, à ce titre, l'autorité administrative responsable du service métropolitain de lecture publique et l'interlocuteur unique des communes bénéficiaires de celui-ci, qu'il soit exécuté par la Bibliothèque municipale de Lyon pour le compte de la Métropole ou par la Métropole elle-même.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci – annexée pour la période 2018/2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'avis de la commission affaires culturelles, vie associative et sportive, citoyeneté du 27 février 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Métropole en matière de soutien à la lecture publique sur le territoire métropolitain pour la période 2018/2022.

M. le Maire rappelle qu'il a été le représentant des communes de moins de 12 000 habitants lors de la conférence de presse tenue par la Métropole de Lyon sur ce sujet.

Le Val de Saône a mis en œuvre une coopération intercommunale très forte dans ce domaine, toutes les communes du Val de Saône ont adhéré à cette convention et travaille sur des partages de logiciel, d'animations...

Délibération 18/03/20 - Tarifs Stage MAO (musique assistée par ordinateur) aux vacances de printemps 2018 – Ecole de Musique Municipale

Rapporteur : Anne-Blandine MANTEAUX

La ville de Fontaines-sur-Saône, au travers de son école de musique municipale, souhaite proposer cette année un stage de musique assistée par ordinateur, dans un esprit d'ouverture à d'autres pratiques artistiques et culturelles ainsi que dans une volonté de diversifier l'offre des services et des activités.

L'objectif est d'amener des jeunes à s'intéresser à la pratique instrumentale par un autre moyen que l'étude et la maîtrise d'un instrument : la musique électronique.

Il aura lieu durant les vacances de printemps durant 3 jours (2h le matin et 2h l'après-midi) pour approcher deux logiciels totalement gratuits et libres de droit disponibles sur internet : AUDIOSAUNA (logiciel de création musicale électro) et AUDACITY (logiciel de traitement du son).

Le public visé est 12 adolescents âgés de 11 à 14 ans. Le stage aura lieu à l'Ecole de musique de la commune.

Ce stage sera aussi l'occasion de tester le succès de la MAO et de réfléchir à la mise en place d'une classe de musique électronique pérenne lors d'une rentrée prochaine.

Il convient donc de définir des tarifs pour ce nouveau service.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission affaires culturelles, vie associative et sportive, citoyeneté du 27 février 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

VALIDE les modalités d'organisation du stage de Musique Assistée par Ordinateur pendant les vacances de printemps.

ADOPTÉ la grille tarifaire annexée.

Délibération 18/03/21 - Maison des loisirs et de la culture (MLC) de Fontaines sur Saône - Autorisation donnée au maire de signer la convention d'attribution de la subvention pour l'année 2018

Rapporteur : Anne-Blandine MANTEAUX

La convention d'objectifs et de moyens signée entre la commune et la MLC est arrivée à échéance au 31 décembre 2017.

Aussi, il convient de conclure une nouvelle convention pour la période 2018-2020 afin de fixer les engagements réciproques de la MLC et la commune en termes d'objectifs et de moyens dans le respect de la réglementation en vigueur et en conformité avec l'objet social de l'association.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour la période 2018-2020.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu délibération adoptant le vote des tableaux des subventions au titre de l'année 2018,

Vu l'avis de la commission affaires culturelles, vie associative et sportive, citoyenneté du 27 février 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2018/2020 avec la Maison des loisirs et de la culture de Fontaines-sur-Saône à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h05.

Le secrétaire de séance

Le Président

Philippe GUÉNOT

Thierry POUZOL